

N° 7117³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955
concernant la réglementation de la circulation sur toutes
les voies publiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(24.3.2017)

Par sa lettre du 19 janvier 2017, Monsieur le Ministre du Développement et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive 2015/719/UE modifiant la directive modifiée 96/53/CE fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (ci-après „la directive 2015/719“).

Cette directive permet sous certaines conditions, d'augmenter la masse maximale autorisée pour les véhicules à carburant de substitution, d'augmenter la longueur et la masse maximale autorisée des véhicules dans le cadre du transport de conteneurs, ainsi que d'augmenter la masse maximale autorisée dans le cadre du transport de passagers.

Suivant l'exposé des motifs, la transposition de la directive 2015/719 ne nécessite pas de modifier les dispositions relatives à la masse maximale autorisée fixée dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-après „code de la route“) puisque les limites nationales sont déjà plus élevées que celle de la directive en application de la décision du Comité de Ministres Benelux M(89)7.

En revanche la transposition de la directive 2015/719 impose de modifier le code de la route afin d'introduire les dispositions spécifiques en matière de transport de conteneurs ou de caisses mobiles, et notamment de prévoir les sanctions pour le chargeur et pour le transporteur qui n'auraient pas respecté les obligations prévues concernant la masse en charge maximale autorisée.

La Chambre des Métiers constate que les infractions prévues par le projet de loi sous avis sont identiques à celles prévues pour le propriétaire ou détenteur d'un véhicule.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 24 mars 2017

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Roland KUHN

